



VILLE DE LOUVIGNÉ DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 27 FEVRIER 2025

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 20 **votants** : 20
Date de convocation : 20 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 février à 20h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.

Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; M. VEZIE François ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; Mme MOREL Monique ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine ; M. LEBANSAIS Rémy.

Absents : Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme OUTREVILLE Angélique ; M. MOLVAUX Gérard ;

Absent excusé : M. COUASNON Michel ;

Pouvoirs : M. COUASNON Michel donne pouvoir à M. RAULT Pierre-Antoine ;

Secrétaire de séance : M. COSTENTIN Joseph.

2025-02-021 - LOTISSEMENT SAINT-MARTIN - DENOMINATION DE LA VOIRIE

RAPPORTEUR : A. LECHEVALIER

EXPOSE

La demande de permis d'aménager pour le lotissement situé rue Saint-Martin a été déposée par la commune de Louvigné-du-Désert le 16 mai 2024 et a été accordée le 8 août 2024. Afin d'assurer l'accès aux futures constructions, une voirie interne va être créée. Il convient désormais de lui attribuer un nom.

PROPOSITION

La commission d'urbanisme propose au Conseil Municipal de dénommer cette nouvelle voirie « Allée des Peupliers ».

DECISION

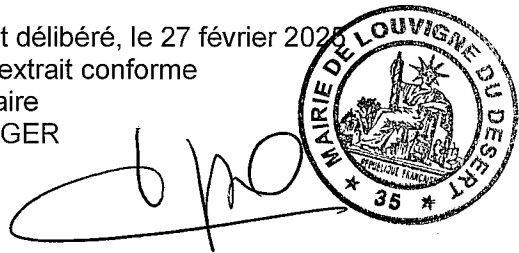
Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 19 voix pour et 1 abstention.

Fait et délibéré, le 27 février 2025

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.